

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 20 mars 2018

2018-02-10

Date d'affichage : 23/03/18

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'An Deux Mille dix-huit, le 20 mars 2018

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 14 mars 2018

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysaabeth CATOIRE

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, M. Pascal HERRERO

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, M. Dominique THÉNAULT, Mme Nicole BOILEAU, M. Dominique DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER, M. Jean-Frédéric OUVRY

Ligny-le-Ribault : M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, M. Bernard GILBERT

Ménéstreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, Mme Marie-Annick VATZ, M. Bertrand DAUDIN

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : M. Vincent CALVO à Mme Constance de PÉLICHY, Mme Stéphanie HARS à Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, Mme Véronique DALLEAU à M. Dominique THÉNAULT, Mme Anne GABORIT à M. Olivier GRUGIER, Mme Stéphanie CHARRON à M. Hervé NIEUVIARTS.

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des délégués communautaires et constaté le quorum,
MONSIEUR LE PRESIDENT, déclare la séance ouverte à 19 h 00

Objet : Transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI au SEBB.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

Vu la délibération du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) en date du 4 mai 2017 approuvant la modification des statuts à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du 26 septembre 2017, visant à modifier les statuts de la CCPS, et intégrant la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Par arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017, les préfets du Loiret, du Loir-et-Cher, et du Cher, ont décidé de donner suite à la modification des statuts du syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB). Ce dernier intègre ainsi les compétences des différents syndicats de rivières qui composaient le bassin du Beuvron, qui étaient membres du syndicat, et qui sont de fait dissouts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Envoyé en préfecture le 23/03/2018
Recu en préfecture le 23/03/2018
Affiché le :
ID : 045-200005932-20180320-2018_02_10-DE

Au regard des échanges qui se sont tenus entre les Communautés de Communes et avec les Préfectures, et suite notamment à l'avis défavorable de notre collectivité, l'article 7 de l'arrêté préfectoral prévoit que le SEBB devra engager une modification de ses statuts avant le 1^{er} juillet 2018 au plus tard pour :

- Mettre à jour l'article 1^{er} des statuts portant notamment sur la qualité des membres de par le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,
- Redéfinir la répartition des sièges et la répartition financière entre les membres, suivant leurs compétences respectives,
- Etablir une clef de répartition des coûts de fonctionnement du syndicat entre les blocs de compétence GEMAPI et hors GEMAPI tenant compte des programmes d'investissement qui ont été définis.

Toutefois, et dans l'attente de cette modification, un certain nombre de travaux ne peuvent être réalisés par le SEBB que si la CCPS lui transfère la compétence GEMAPI « *en intégralité* ». En effet, par l'effet de la fusion, le SEBB n'est compétent à ce jour que pour l'objet du syndicat du Cosson, à savoir : « *l'entretien et l'aménagement des cours d'eau* ».

La loi sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et vise notamment à :

- 1°. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence GEMAPI est ainsi plus large que le précédent objet du syndicat du Cosson, et il apparaît pertinent de transférer au SEBB la totalité de cette compétence, telle qu'elle figure désormais dans nos statuts.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des statuts du SEBB, conformément à l'engagement pris par les préfetures, il pourra être envisagé dans un second temps de transférer des compétences de l'article L.211-7 du code de l'environnement dites « hors GEMAPI », dans un objectif de rationalisation de la gestion et de simplification de la gouvernance du syndicat (qui pourrait n'être alors composé que d'EPCI). Cela impliquera en amont une modification des statuts de la CCPS après ceux du SEBB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

TRANSFÈRE la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

Le Président,
Jean-Paul ROCHE